

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS429

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« le cas échéant »

insérer les mots :

« si elle le souhaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à clarifier que le médecin n'ait à s'assurer de l'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement que si la personne demandant une aide à mourir souhaite bénéficier de ces soins.

Cette précision est nécessaire pour ne pas rendre obligatoire le passage en soins palliatifs pour bénéficier d'une aide à mourir, et ainsi garder une étanchéité entre soins palliatifs et d'accompagnement et aide à mourir.